



Notice d'accessibilité

Parc Astérix, Hôtel Egypte

 **Studio
Fahrenheit**

Version 2

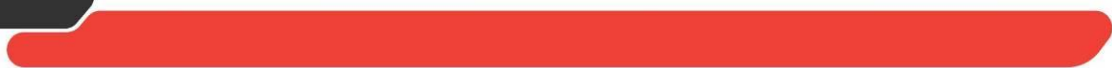
25 SEPTEMBRE 2023

Nom	MATTON APOLLINE
Tél.	06 15 11 29 38
Email	APOLLINE.MATTON@STUDIO-FAHRENHEIT.COM

Version	DATE	MODIFICATIONS MAJEURES
V0	16 MAI 2023	DOCUMENT INITIAL
V1	23 MAI 2023	MAJ POUR DEPOT PC
V2	25 SEPTEMBRE 2023	MAJ POUR DEPOT PC

TABLE DES MATIERES

1.	INTRODUCTION	5
1.1.	Contexte.....	5
1.2.	Description du bâtiment et Classement	5
2.	REGLEMENTATION APPLICABLE.....	6
3.	LES REGLES D’ACCESSIBILITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) - NEUFS	6
3.1.	Parc de stationnement.....	6
3.2.	Cheminevements extérieurs.....	8
3.3.	Accès au bâtiment.....	10
3.4.	Accueil du public	11
3.5.	Cheminevements intérieurs	12
3.6.	Portes et SAS.....	12
3.7.	Ascenseurs	13
3.8.	Escaliers.....	14
3.9.	Appareils élévateurs verticaux.....	16
3.10.	Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécanique	16
3.11.	Revêtements des parois des parties communes	16
3.12.	Locaux ouverts au public, équipements, mobiliers et dispositifs de commande et de service intérieurs et extérieurs.....	17
3.13.	Sanitaires accessibles au public	18
3.14.	Sanitaires accessibles aux travailleurs	19
3.15.	Locaux d’hébergement	20
3.16.	Cabines de douches et essayages accessibles au public.....	22
3.17.	Douches accessibles aux travailleurs	23
3.18.	Eclairage	23



3.19. Salles recevant du public assis 24

1. INTRODUCTION

1.1. CONTEXTE

Le projet concerne la création d'un nouvel hôtel 4 étoiles au parc Astérix sur le thème de l'Égypte / Mésopotamie / cités de Phénicie.

Le bâtiment se décomposera ainsi :

- ⊙ *Un hôtel de 6 niveaux (RDJ à R+4) :*
 - *R+4 : un rooftop, un bar avec office de remise en température.*
 - *R+3 : des chambres, des locaux techniques, stockages.*
 - *R+2 : un séminaire (avec salles de réunions, sanitaires, des locaux de stockage), une terrasse accessible depuis le séminaire, des chambres, des locaux techniques, stockages.*
 - *R+1 : des chambres, des locaux techniques, stockages, un spa.*
 - *RDC : le hall de l'hôtel, des locaux de stockages, deux bagageries, des locaux techniques, des chambres, des sanitaires, un bar lounge, la mezzanine du restaurant 1, une zone « jeux enfants ».*
 - *RDJ : deux restaurants, les cuisines, deux terrasses extérieures, l'aire de livraison, divers locaux techniques, un local déchets.*
- ⊙ *Un parc de stationnement largement ventilé sur 4 niveaux (R+1, RDC, entresol, RDJ) totalisant 478 places dont 80 places IRVE.*

Le terrain présente une déclivité importante. Par conséquent, le bâtiment disposera de deux niveaux donnant de plain-pied sur l'extérieur : RDC et RDJ

La présente notice décrit les travaux liés à la sécurité incendie qui seront réalisés dans le cadre de la construction de l'ensemble du bâtiment.

1.2. DESCRIPTION DU BATIMENT ET CLASSEMENT

Sur la base de la notice de sécurité, l'hôtel pourra accueillir un effectif total (public et personnel) de 2022 personnes.

A ce titre l'hôtel sera classé en un groupement d'établissement de 1^{ère} catégorie de type O (hôtels) en activité principale avec des activités annexes de type N (restaurants et débits de boissons), L (salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles, ou usages multiples), X (établissements sportifs couverts) et PS (parc de stationnement couvert).

2. REGLEMENTATION APPLICABLE

Les zones accessibles au public seront réalisées sur la base des préconisations de la réglementation actuelle, à savoir :

- ⌚ *La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 : loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.*
- ⌚ *Décret 2006-555 du 17 mai 2006 : accessibilité des bâtiments.*
- ⌚ *L'arrêté du 20 avril 2017 relatif aux Etablissements Recevant du Public – neufs.*

Les zones accessibles aux travailleurs seront réalisées sur la base des préconisations de l'arrêté du 27 juin 1994 relatif aux dispositions destinées à rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapées (nouvelles constructions ou aménagements) en application de l'article R. 235-3-18 du code du travail.

3. LES REGLES D'ACCESSIBILITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) - NEUFS

Ainsi, la présente section constitue un rappel des dispositions exigibles afin de respecter les règles d'accessibilité dans les ERP – NEUFS

3.1. PARC DE STATIONNEMENT

Pour rappel, le projet comporte un parc de stationnement couvert sur 4 niveaux.

Tout parc de stationnement automobile comporte une ou plusieurs places de stationnement aménagées pour les Personnes en Situation de Handicap (PSH) et réservées à leur usage et seront aisément repérables par tous à partir de l'entrée du parking.

Les places de stationnement aménagées seront à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur.

Dans les parcs de stationnement en ouvrage enterrés ou aériens, les places de stationnement adaptées et réservées aux PSH pourront être concentrées sur les deux niveaux les plus proches de la surface.

Chaque place aménagée destinée au public sera repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

Les places aménagées destinées à l'usage du public représenteront au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public. Le nombre minimal est arrondi à l'unité supérieure. Au-delà de 500 places, le nombre de places aménagées seront fixé par arrêté municipal.

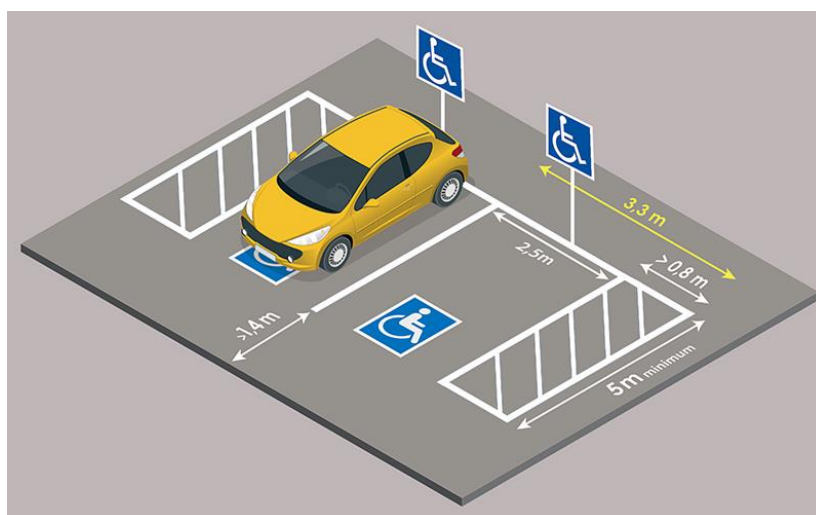
Avec un total de 478 places dont 80 places IRVE, le parc de stationnement comprendra ainsi 10 places PSH réparties comme suit :

- ⊗ *RDJ : 1 place PMR IRVE.*
- ⊗ *Entresol : 3 places PMR.*
- ⊗ *RDC : 3 places PMR.*
- ⊗ *R+1 : 3 places PMR.*

Une place de stationnement adaptée correspond à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2%.

La largeur minimale des places adaptées devra être de 3,30 m et leur longueur minimale de 5 m.

Qu'elle soit à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, une place de stationnement adaptée se raccordera sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur. Sur une longueur d'au moins 1,40 m à partir de la place de stationnement adaptée, ce cheminement est horizontal au dévers près.



[@handinorme.com](https://www.handinorme.com)

S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, le système permettra à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès ou sorties par le personnel :

- ⊗ *Tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès sera sonore et visuel ;*
- ⊗ *Les appareils d'interphonie seront munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur.*

Les appareils d'interphonie comporteront :

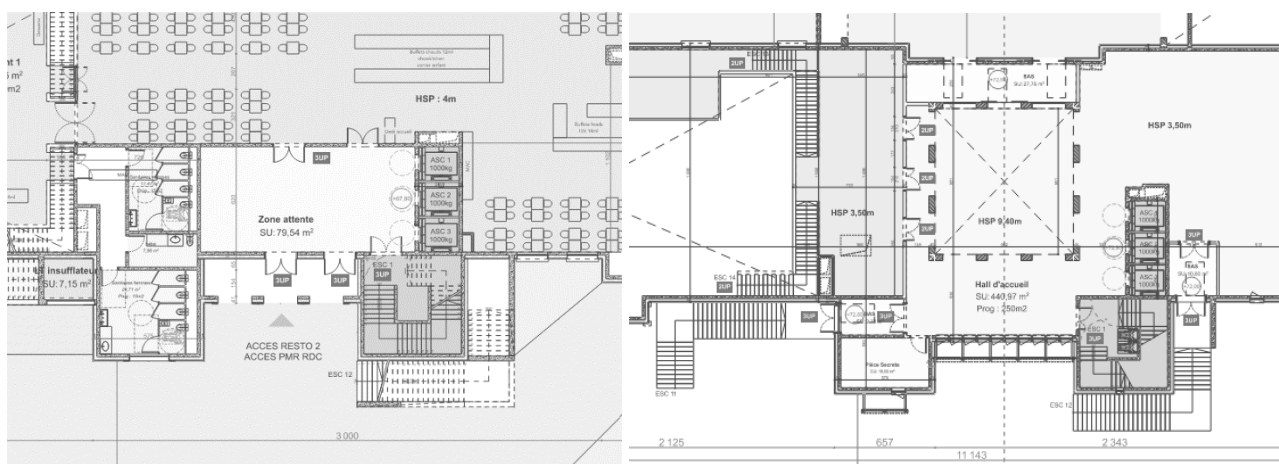
- ⊗ *Une boucle d'induction magnétique. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences ;*

- ⌚ *Un retour visuel des informations principales fournies oralement.*

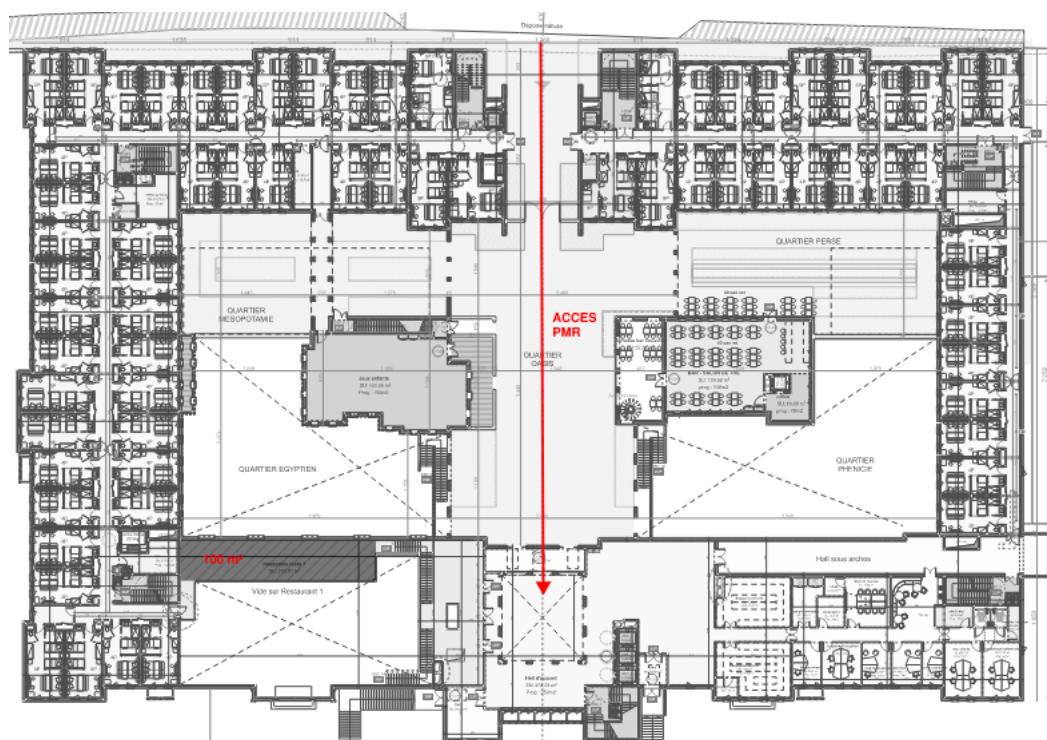
3.2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Deux cheminements accessibles permettront d'accéder à l'entrée principale du bâtiments :

- ⌚ *Au RDJ en empruntant l'un des ascenseurs permettant d'arriver dans le hall au RDC.*



- ⌚ *Par le dépôt minute, en traversant la cour intérieure de l'hôtel pour arriver de plain-pied.*



Les cheminements accessibles seront signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurants du cheminement sont visuellement repérables et détectables à la canne blanche ou au pied par les personnes ayant une déficience visuelle.

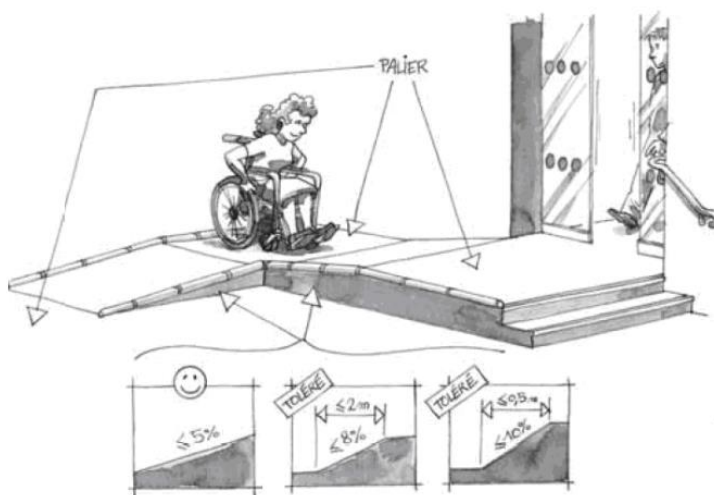
La largeur minimale du cheminement accessible sera de 1,40 m, non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue afin de faciliter les croisements.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne pourra être évité, la largeur minimale du cheminement pourra, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.

Le cheminement accessible sera horizontal et sans ressaut. Lorsqu'une dénivellation ne pourra être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 % sera aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes seront tolérées exceptionnellement :

- ⊕ Jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- ⊕ Jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Un palier de repos (1,20 m × 1,40 m) sera nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

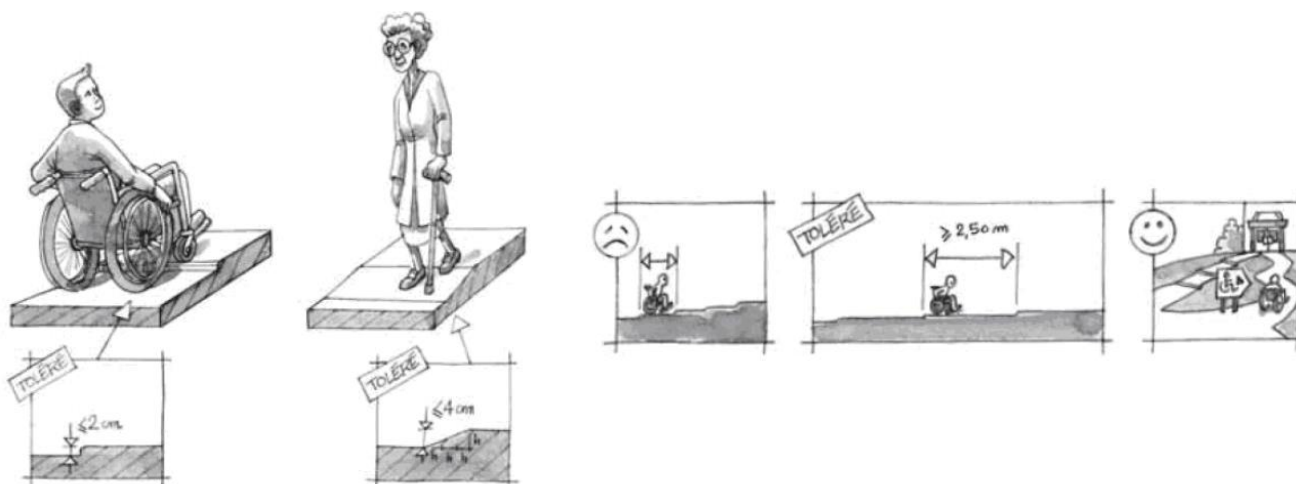


©Circulaire Interministérielle n°DGUIHC 2007-53 du 30 novembre 2007

A noter que les cheminements extérieurs de l'hôtel compris au sein des quartiers ou sur les terrasses ne comprennent pas de dénivellation.

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau sera traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur sera inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale pourra toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

La distance minimale entre deux ressauts successifs sera de 2,50 m. Ces ressauts successifs seront séparés par des paliers de repos.



©Circulaire Interministérielle n°DGUIHC 2007-53 du 30 novembre 2007

Un plan incliné ne présente pas de ressaut, ni en haut ni en bas. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux seuils de porte ni aux pas de porte.

Le cheminement sera conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il sera inférieur ou égal à 2 %.

Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour sera obligatoire en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. De même, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour sera obligatoire au droit du système de contrôle d'accès des portes d'entrée desservies par un cheminement accessible.



@handitoit.org

Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement ont une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

Lorsque le cheminement accessible est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau vers le bas d'une hauteur de plus de 0,25 m, un dispositif de protection sera implanté afin d'alerter les personnes du risque de chute.

3.3. ACCES AU BATIMENT

Les entrées principales du bâtiment seront facilement repérables et détectables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel sera facilement repérable par un contraste visuel ou une signalétique détectable et ne sera pas situé dans une zone sombre.

Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public répondront aux exigences suivantes :

- ⊗ *Ils sont situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;*
- ⊗ *Ils sont situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m ;*
- ⊗ *Ils sont repérables et détectables.*



©Circulaire Interministérielle n°DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007

Le système d'ouverture des portes sera utilisable en position « debout » comme en position « assis ».

Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il permettra à toute personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.

Le bouton de déverrouillage de la porte présentera un contraste visuel, sonore et tactile par rapport à son environnement.

S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système permettra à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie seront munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur.

Les appareils d'interphonie comporteront :

- ⊗ *Une boucle d'induction magnétique respectant la norme NF EN 60118-4 : 2015 ;*
- ⊗ *Un retour visuel des informations principales fournies oralement.*

3.4. ACCUEIL DU PUBLIC

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé aux points d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, devra pouvoir être repéré, détecté, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux sera rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, sera prioritairement ouvert et sera signalé de manière adaptée dès l'entrée.

Les banques d'accueil et mobiliers en faisant office seront utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettront la communication visuelle de face.

Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présenteront les caractéristiques suivantes :

- ⊗ *La hauteur maximale est de 0,80 m ;*
- ⊗ *L'équipement présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.*



©Circulaire Interministérielle n°DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007

3.5. CHEMINEMENTS INTERIEURS

Les PSH pourront accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

La largeur minimale cheminement intérieurs sera de 1,40 m, non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue afin de faciliter les croisements.

Le cheminement accessible sera horizontal et sans ressaut. L'hôtel ne comprend pas de dénivellation intérieures.

3.6. PORTES ET SAS

Toutes les portes situées sur les cheminement permettront le passage des PSH et pourront être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe.

Les poignées de porte seront facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

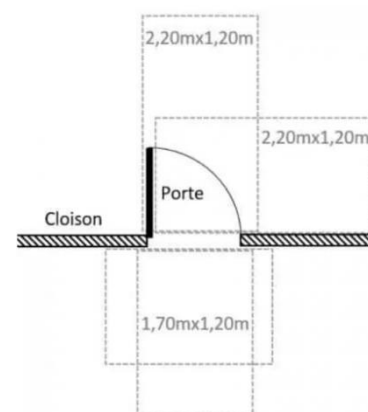
Les portes devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- ⊗ *Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus auront une largeur de passage utile minimale de 1,40 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé sera de 0,90 m, correspondant à une largeur de passage utile de 0,83 m ;*
- ⊗ *Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,90 m, correspondant à une largeur de passage utile de 0,83 m.*

L'hôtel ne comprend pas de portiques de sécurité.

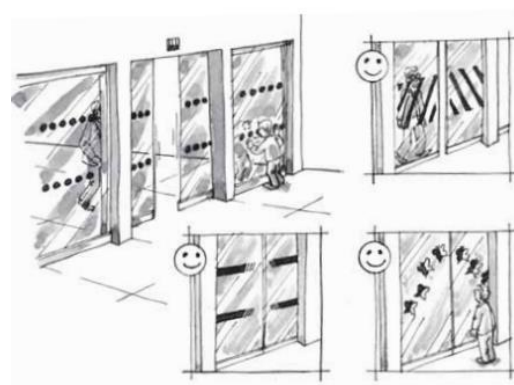
Un espace de manœuvre de porte sera nécessaire devant chaque porte. Ils respecteront les caractéristiques suivantes :

- ⦿ *Ouverture en poussant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ;*
- ⦿ *Ouverture en tirant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.*



[@liessaccess.fr](http://liessaccess.fr)

Les portes comportant une partie vitrée importante seront repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.



[@Circulaire Interministérielle n°DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007](#)

Les sas seront tels que :

- ⦿ *À l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée ;*
- ⦿ *À l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte.*

3.7. ASCENSEURS

Les ascenseurs seront obligatoires si l'effectif du public est admis au niveau concerné. Ils devront respecter la norme NF EN 81-70 : 2003.

Ainsi, le projet comprend 10 ascenseurs desservant les niveaux de l'hôtel comme suit :

- ⦿ *2 ascenseurs au sein du parc de stationnement desservant tous les niveaux.*
- ⦿ *3 ascenseurs pour le séminaire desservant le séminaire, le RDC et le RDJ.*

- ⊗ 5 ascenseurs pour l'hôtel :

ASC	HÔTEL				
	ASC 1	ASC 2	ASC 3	ASC 4	ACS 5
R+4					
R+3					
R+2					
R+1					
RDC					
RDJ					

3.8. ESCALIERS

Le projet comprendra 12 escaliers :

- ⊗ 9 escaliers pour l'hôtel.

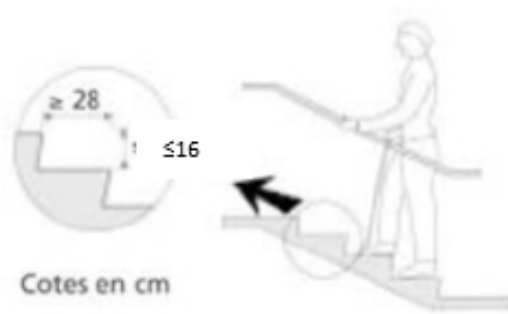
ESC	HÔTEL								
	ESC 1	ESC 2	ESC 3	ESC 4	ESC 5	ESC 6	ESC 7	ESC Jardins	ESC 8
R+4									
R+3									
R+2									
R+1									
RDC									
RDJ									
Niveau d'évacuation									

- ⊗ 3 escaliers communs au séminaire et au parc de stationnement.

ESC	SEMINAIRE / PARC DE STATIONNEMENT		
	ESC A	ESC B	ESC C
R+4			
R+3			
R+2			
R+1	Ne s'arrête pas à ce niveau		
RDC			
Entresol	Ne s'arrête pas à ce niveau		
RDJ			
Niveau d'évacuation			

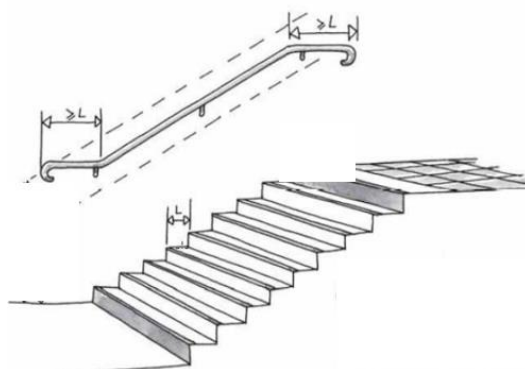
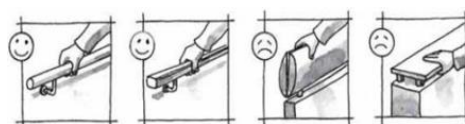
Les escaliers devront être conforme aux prescriptions suivantes :

- ⊗ La largeur minimale de l'escalier doit être au moins de 1,20m entre mains courantes ;
- ⊗ La hauteur maximale des marches est de 16 centimètres ;
- ⊗ La largeur minimale du giron des marches est de 28 centimètres ;



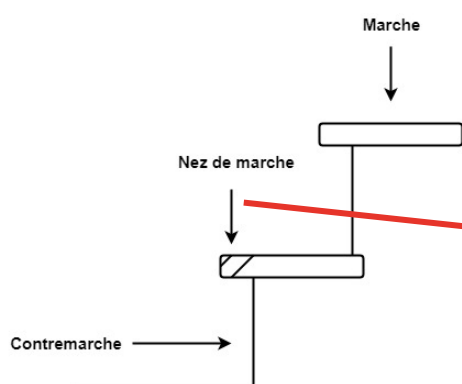
©Guide de l'accessibilité des Etablissement Recevant du Public-UMIH

- ⊗ En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.
- ⊗ La première et dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10m, visuellement contrastée ;
- ⊗ Tout escalier de trois marches ou plus doit comporter une main-courante préhensible de part et d'autre avec une hauteur comprise entre 0,80m et 1m. Cette main-courante dépasse les premières et dernières marches de chaque volée ;

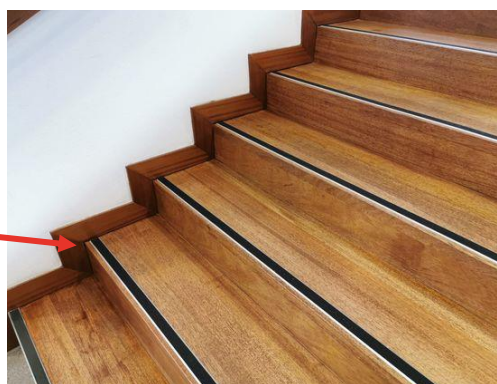


©Circulaire Interministérielle n°DGUIHC 2007-53 du 30 novembre 2007

- ⊗ Les nez des marches doivent être bien visibles et non glissants.



©escalier-bois.fr



©batiproduits.com

3.9. APPAREILS ELEVATEURS VERTICAUX

Le séminaire sera équipé d'une plateforme élévatrice mobile permettant d'accéder à l'estrade d'une hauteur de 1m.

Il s'agira d'un appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon pouvant être installé jusqu'à une hauteur de 1,20 m.

Un appareil élévateur satisfait aux règles de sécurité en vigueur. Notamment, un dispositif de protection empêche l'accès sous l'appareil lorsque celui-ci est en position haute. Il respectera les caractéristiques minimales suivantes :

- ⊗ *La plate-forme élévatrice a une dimension utile de 0,90 m × 1,40 m dans le cas d'un service simple ou opposé et de 1,10 m × 1,40 m dans le cas d'un service en angle.*
- ⊗ *La plate-forme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m² correspondant à une masse de 315 kg pour une plate-forme de dimension 0,90 m × 1,40 m.*
- ⊗ *La commande est centrée sur la plate-forme élévatrice.*
- ⊗ *La commande d'appel d'un appareil élévateur vertical avec gaine fermée est à enregistrement. Elle est située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation.*
- ⊗ *La porte ou le portillon d'entrée a une largeur nominale minimale de 0,90 m correspondant à une largeur de passage utile de 0,83 m.*

A l'intérieur d'un appareil élévateur vertical avec nacelle, les commandes à pression maintenue respectent les conditions suivantes :

- ⊗ *L'inclinaison de leur support est comprise entre 30° et 45° par rapport à la verticale.*
- ⊗ *La force de pression nécessaire pour activer les commandes est comprise entre 2 N et 5 N.*

3.10. TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUE

Sans objet.

3.11. REVETEMENTS DES PAROIS DES PARTIES COMMUNES

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements seront sûrs et permettront une circulation aisée des PSH. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créeront pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Les dispositions suivantes seront respectées :

- ⊗ *Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes ne gêneront pas la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne créeront pas de ressaut de plus de 2 cm ;*
- ⊗ *Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur seront respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représenteront au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.*

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant sera donnée par la formule : $A=S \times \alpha_w$ où S désignera la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation unique de l'absorption acoustique.

3.12. LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS, MOBILIERS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE ET DE SERVICE INTERIEURS ET EXTERIEURS

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public devront pouvoir être repérés, détectés, atteints et utilisés par les PSH.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier peut être repéré, détectés, atteint et utilisé par les PSH. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.

Les dispositifs de commande seront repérables par un contraste visuel ou tactile.

Un espace d'usage de dimensions 0,80 m x 1,30 m sera nécessaire au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service situé à chaque étage accessible aux Usagers en Fauteuil Roulant (UFR).

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier sera utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier présentera les caractéristiques suivantes :

a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant :

- ⊗ *Pour une commande manuelle ;*
- ⊗ *Lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler.*

b) Hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.

Dans le cas de guichets d'information, lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme.

3.13. SANITAIRES ACCESSIBLES AU PUBLIC

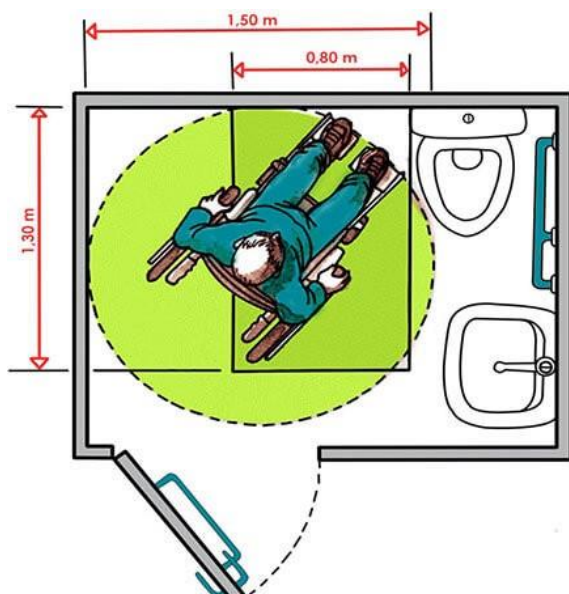
Les niveaux RDC, RDJ, R+2 (séminaire) et R+4, ainsi que le spa, comporteront des sanitaires et ainsi au moins un cabinet d'aisances adapté pour les UFR, comportant un lavabo accessible. Les autres niveaux comportent uniquement les chambres des usagers.

Les cabinets d'aisances étant séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé pour chaque sexe sera aménagé aux étages contenant des cabinets d'aisance.

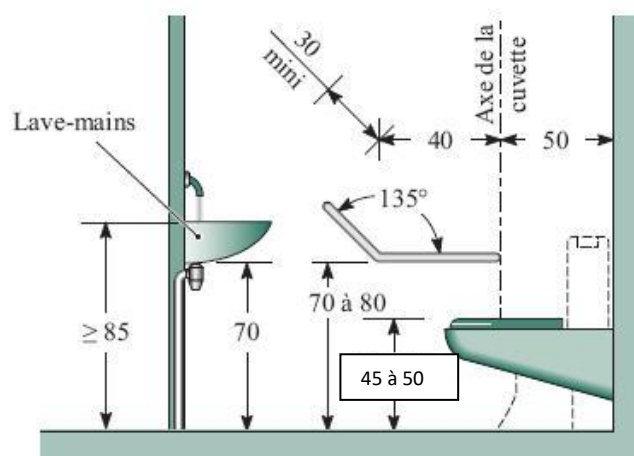
Les sanitaires devront comporter les caractéristiques suivantes :

- ⊗ *Un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant situé latéralement par rapport à la cuvette ;*
- ⊗ *Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, devant la porte.*
- ⊗ *Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;*
- ⊗ *Un lave-mains dont le plan supérieur sera situé à une hauteur maximale de 0,85 m équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement sera située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;*
- ⊗ *La surface d'assise de la cuvette sera située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;*
- ⊗ *Une barre d'appui latérale à côté de la cuvette, comprise entre 0,70 m et 0,80 m permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage ;*

- ⌚ La distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui sera comprise entre 0,40 m et 0,45 m.



[@handinorme.com](https://www.handinorme.com)



[@Lemoniteur.fr](https://www.lemoniteur.fr)

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos seront accessibles aux PSH ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

Le lavabo accessible présentera un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

3.14. SANITAIRES ACCESSIBLES AUX TRAVAILLEURS

Il sera installé des sanitaires accessibles à chaque niveau accessible aux travailleurs disposant de sanitaires (RDC et RDJ). Les sanitaires sont séparés par sexe, ainsi les sanitaires accessibles seront également séparés par sexe.

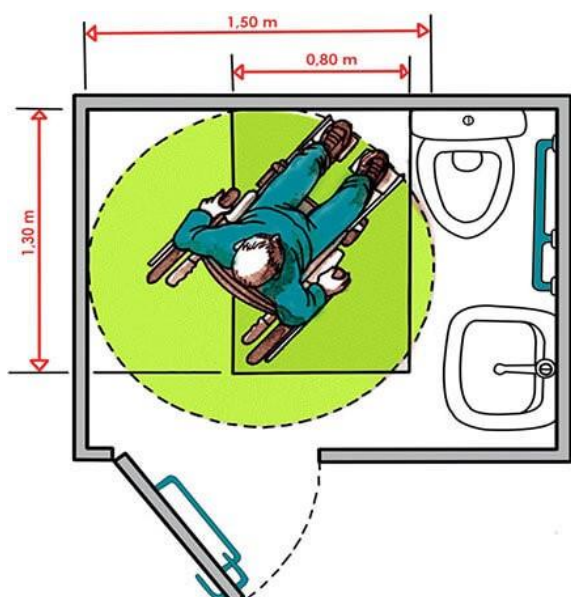
Lorsqu'il sera réalisé dix cabinets d'aisance, l'un d'entre eux, ainsi qu'un lavabo placé à proximité, seront aménagés de manière à en permettre l'accès et l'usage autonome par des UFR.

Lorsque le nombre des cabinets d'aisance est inférieur à dix, l'un d'entre eux et un lavabo sont conçus de telle sorte que, en présence de PSH, des travaux simples suffisent à réaliser les aménagements prévus au premier alinéa.

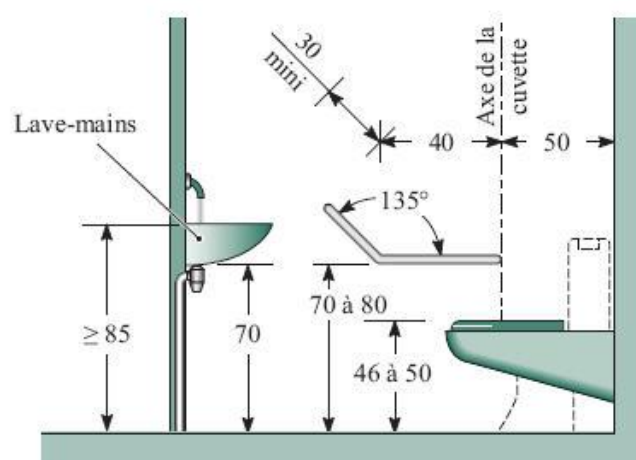
Ils répondront aux caractéristiques décrites à l'article 6 de l'arrêté du 27 juin 1994, à savoir :

- ⌚ Disposeront en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant, à côté de la cuvette, de dimensions minimales 0,80m par 1,30m.

- ⊙ La hauteur de la cuvette sera comprise entre 0,46 m et 0,50 m.
- ⊙ La commande de la chasse d'eau pourra être atteinte par une personne handicapée et être facile à manœuvrer pour des personnes ayant des difficultés de préhension.
- ⊙ Une barre d'appuis latérale à la cuvette avec une partie horizontale située entre 0,70m et 0,80m du sol fini sera installée.
- ⊙ Un lavabo accessible sera installé à proximité du cabinet d'aisance adapté (sous face au moins à 0,70 m du sol fini).



[@handinorme.com](http://handinorme.com)



[@Lemoniteur.fr](http://Lemoniteur.fr)

3.15. LOCAUX D'HEBERGEMENT

L'établissement disposant de locaux de repos pour le public comporte des chambres accessibles et aménagés de manière à pouvoir être occupés par des PSH. Puisque ces chambres comportent une salle d'eau ainsi qu'un cabinet d'aisances, ceux-ci seront adaptés et accessibles.

Les chambres non adaptées pourront être utilisées par une personne présentant une déficience visuelle, auditive ou mentale et visitée par un UFR.

Le nombre minimal de chambres adaptées est défini de la façon suivante :

- ⊙ 1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres ;
- ⊙ 2 chambres si l'établissement ne compte pas plus de 50 chambres ;
- ⊙ 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaire au-delà de 50.

Voici la répartition des chambres PSH par niveau :

Chambres	Nombre de chambres	Chambres PSH réglementaires	Chambres PSH Prévues
R+4	0	7	0
R+3	33		2
R+2	98		3
R+1	102		3
RDC	67		1
RDJ	0		0
TOTAL	300		9

Tous les types de chambres auront à minima une chambre accessible aux PMR.

Les chambres non adaptées respecteront les caractéristiques suivantes :

- ⊗ *La porte d'entrée a une largeur nominale minimale de 0,80 m correspondant à une largeur de passage utile de 0,77 m ;*
- ⊗ *Une prise de courant au moins est située à proximité d'un lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone est reliée à ce réseau ;*
- ⊗ *Le numéro ou la dénomination de chaque chambre ou local à sommeil figure en relief sur la porte, présente une taille dont les caractéristiques sont définies à l'annexe 3 et un contraste visuel par rapport à son environnement et est positionné dans le champ de vision du client.*

Les équipements installés en hauteur tels que les écrans de télévision sont installés en dehors du cheminement ou à une hauteur supérieure à 2,20 m.

Les chambres adaptées respecteront les caractéristiques suivantes :

- ⊗ *Dans les établissements hôteliers, seules les portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs ont une largeur minimale de passage utile de 0,83 m.*
- ⊗ *Une chambre adapté comporte en dehors du débattement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1,40 m × 1,90 m :*
 - *Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour ;*
 - *Un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 0,90 m sur le petit côté libre du lit.*
- ⊗ *Dans les établissements où les règles d'occupation ne prévoient qu'une personne par chambre ou couchage, le lit à prendre en compte est de dimensions 0,90 m × 1,90 m.*
- ⊗ *Lorsque le lit est fixé au sol, le plan de couchage est situé à une hauteur comprise entre 0,40 m et 0,50 m du sol.*

- ⊗ *Le cabinet de toilette ou salle d'eau intégré à la chambre comporte :*
 - *Une douche adaptée sans ressaut de plus de 2 cm équipée :*
 - *De barres d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant ;*
 - *D'un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;*
 - *D'un espace d'usage (espace rectangulaire de 0,80 m × 1,30 m), placé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir ;*
 - *Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour ;*
 - *Un lavabo accessible présentant un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis en veillant notamment à la facilité de leur préhension.*

Le cabinet d'aisances intégré à la chambre offre dès la livraison, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant, situé latéralement par rapport à la cuvette. Ce cabinet est équipé d'une barre d'appui latérale permettant le transfert de la personne depuis le fauteuil vers la cuvette et réciproquement. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.

3.16. CABINES DE DOUCHES ET ESSAYAGES ACCESSIBLES AU PUBLIC

Dans le cadre du projet, le public sera amené à utiliser des cabines de douches au sein du spa. L'espace hammam sera également considéré en douche.

Ainsi, l'établissement devra comporter des cabines ou des espaces adaptés aux UFR et desservis par un cheminement accessible.

Les espaces étant mixtes, l'espace PMR sera également mixte.

Les cabines ou espaces à usage individuel adaptés comportent :

- ⊗ *Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour ;*
- ⊗ *Un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ».*
- ⊗ *Les douches adaptées comportent :*
 - *Un siphon de sol ;*
 - *Un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;*
 - *Un espace d'usage (espace rectangulaire de 0,80 m × 1,30 m), situé latéralement par rapport à l'équipement permettant de s'asseoir ;*

- *Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour ;*
- *Des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes.*

3.17. DOUCHES ACCESSIBLES AUX TRAVAILLEURS

Par analogie à l'arrêté du 20 avril 2017 relatif aux Etablissements Recevant du Public – neufs, les douches du RDJ accessibles aux travailleurs respecteront les caractéristiques suivantes :

- ④ *Une douche adaptée sans ressaut de plus de 2 cm équipée :*
 - *De barres d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant ;*
 - *D'un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;*
 - *D'un espace d'usage (espace rectangulaire de 0,80 m × 1,30 m), placé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir ;*
 - *Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour ;*
- ④ *Un lavabo accessible présentant un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis en veillant notamment à la facilité de leur préhension.*

3.18. ECLAIRAGE

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement sera traité sans créer de gêne visuelle.

LIEU	ECLAIREMENT AU SOL
Chemineurs extérieurs et parcs de stationnement extérieurs	20 LUX
Parcs de stationnement intérieurs	20 LUX
Postes d'accueil	200 LUX
Circulations intérieurs horizontales	100 LUX
Escaliers	150 LUX

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction devra être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvrira l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevaucheront obligatoirement.

3.19. SALLES RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Les salles recevant du public (séminaire, restaurants et bars) ne comportent pas de sièges fixes. Les PSH pourront s'installer ou ils le souhaitent.



**Studio
Fahrenheit**